



21/12/2023

RAP/RCha/BEL(2023)

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

Rapport ad hoc sur la crise du coût de la vie

soumis par

LE GOUVERNEMENT DE LA BELGIQUE

Rapport enregistré par le Secrétariat le

21 décembre 2023

CYCLE 2024

Rapport *ad hoc* sur le thème des mesures prises par la
Belgique pour faire face à la crise du coût de la vie

soumis par

LE GOUVERNEMENT DE LA BELGIQUE

Table de matières

| | |
|---|-----------|
| Table de matières..... | 2 |
| Introduction..... | 5 |
| Schematic overview of Belgian institutions..... | 5 |
| Acronyms and abbreviations (in alphabetical order)..... | 7 |
| <i>Question 1. Veuillez indiquer si et comment le salaire minimum légal est régulièrement ajusté/indexé sur le coût de la vie, en précisant la date de la dernière adaptation, et en particulier s'il a été ajusté/indexé depuis la fin de l'année 2021.</i> | <i>8</i> |
| <i>Question 2. Veuillez fournir des informations sur toute mesure supplémentaire prise pour préserver le pouvoir d'achat du salaire minimum depuis la fin de l'année 2021.....</i> | <i>11</i> |
| <i>Question 3. Pour les États parties qui n'ont pas de salaire minimum légal, veuillez décrire les mesures prises pour préserver le pouvoir d'achat des salaires les plus bas depuis la fin de l'année 2021.</i> | <i>16</i> |
| <i>Question 4. Veuillez indiquer si la crise du coût de la vie a conduit à l'extension des prestations liées au travail.</i> | <i>17</i> |
| <i>Question 5. Fournir des informations sur les changements apportés aux systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale depuis la fin de l'année 2021, y compris des informations sur les niveaux de prestations et d'assistance et sur l'attribution des prestations.....</i> | <i>19</i> |
| <i>Question 6. Veuillez indiquer si les prestations de sécurité sociale et les aides sont indexées sur le coût de la vie, ainsi que des informations en particulier sur l'indexation des prestations de remplacement du revenu telles que les pensions. Veuillez indiquer la date de la dernière adaptation/indexation des prestations et des aides.</i> | <i>28</i> |
| <i>Question 7. Veuillez indiquer si des mesures spéciales ont été adoptées depuis la fin de l'année 2021 pour faire en sorte que les personnes puissent faire face à leurs dépenses énergétiques et alimentaires, telles que des subventions aux prix de l'énergie, des carburants et des produits alimentaires de base.</i> | <i>29</i> |
| <i>Question 8. Veuillez fournir des informations actualisées sur les taux de risque de pauvreté pour l'ensemble de la population, ainsi que pour les enfants, les familles identifiées comme étant exposées au risque de pauvreté, les personnes handicapées et les personnes âgées. Veuillez indiquer la tendance au cours des cinq dernières années, ainsi que les prévisions pour les années à venir.</i> | <i>33</i> |
| <i>Question 9. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir une approche coordonnée de la lutte contre la pauvreté, comme l'exige l'article 30 de la Charte, et pour réduire le recours à l'aide de dernier ressort, telle que les banques alimentaires et les soupes populaires.</i> | <i>34</i> |
| <i>Question 10. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour consulter les personnes les plus touchées par la crise du coût de la vie et/ou les organisations représentant leurs intérêts et garantir leur participation au processus d'élaboration des mesures de réponse à la crise.</i> | <i>38</i> |

| | |
|---------------|----|
| Annexe 1..... | 39 |
| Annexe 2..... | 41 |
| Annexe 3..... | 42 |
| Annexe 4..... | 45 |

Rapport *ad hoc* sur les mesures prises par la Belgique pour faire face à la crise du coût de la vie

Depuis au moins la fin de l'année 2021, l'Europe a connu une hausse très importante du coût de la vie. L'inflation a atteint des niveaux jamais vus au cours des quatre dernières décennies dans de nombreux pays, ses effets frappant de manière disproportionnée les ménages les plus vulnérables et à faibles revenus.

En vertu de la décision des Délégués des Ministres adoptée le 27 septembre 2022 concernant le nouveau système de présentation des rapports en vertu de la Charte sociale européenne, le Comité européen des droits sociaux et le Comité gouvernemental ont décidé de demander un rapport *ad hoc* sur la crise du coût de la vie (décision adoptée lors de la 146^e réunion du Comité gouvernemental, tenue du 9 au 12 mai 2023).

Cette thématique a été choisie car (i) elle aborde un nouveau défi clé en termes de droits contemporains, (ii) elle permet au Comité de fournir une vue d'ensemble paneuropéenne des situations nationales à la lumière de ce défi, et (iii) elle permet au Comité d'affiner et de développer son analyse juridique du point de vue de la Charte.


Un tel rapport doit permettre au Comité de fournir des orientations générales sur l'application de la Charte à une nouvelle question cruciale et de définir les critères à appliquer pour déterminer si la situation dans un Etat partie spécifique satisfait aux exigences de la Charte. Le processus vise à recueillir des informations en vue de permettre au Comité d'identifier des éléments de bonne pratique que le Comité pourrait ensuite utiliser pour formuler des orientations à l'intention des États ou des observations interprétatives relatives aux dispositions de la Charte.

En vue de cet exercice, la Belgique soumet le présent rapport au Comité européen des droits sociaux. Il est composé de 10 questions et réponses et 4 annexes. En introduction de ce rapport, la structure étatique belge est expliquée, et une liste des acronymes et abréviations utilisés est mise à disposition du lecteur.

Introduction

Schematic overview of Belgian institutions¹

After the several reforms of the state, the unitarian state made way for a more complex structure: the Federal State, the Communities and the Regions. They are on an equal footing but have powers and responsibilities for different fields. The table below provides a schematic overview of the institutions of the Belgian federated state, in law-making and executive powers and according to their territorial level.

| Geographic level | Legislative power | Executive power |
|---|--|--|
| <p>National level (federation): Belgium, competent for everything related to the public interest (the public finances, the army, the judicial system, social security and employment legislation, foreign affairs as well as substantial parts of public health and home affairs).</p> | <p>Federal parliament : is a bicameral parliament and consists of the <u>Senate</u> and the <u>Chamber of Representatives</u> and votes on Laws.</p> | <p>The King of the Belgians is the head of State (mainly ceremonial duties), the executive power is executed by the bilingual Belgian Federal government (Council of ministers).</p> |
| <p>Community level: the communities are competent in so-called "personal matters" (except religious affairs) such as culture, education, welfare, health, sports and language.</p> |  | |
| <p><u>Dutch-speaking community</u> : covers the territory of all Flemish provinces and Brussels (yellow section map)²</p> | <p>Flemish Parliament counts 124 directly elected members (118 from the Flemish provinces + 6 Brussels members) and votes on Decrees</p> | <p>Flemish government</p> |
| <p><u>French-speaking community</u>³ : all Walloon provinces (except the</p> | <p>Parliament of the French Community: 94 members (75 Wallon provinces + 19 Brussels members) and votes on Decrees</p> | <p>French Community Government</p> |

¹ See also www.belgium.be/en/about_belgium/government

² a part of the law-making and executive responsibilities in Brussels are executed by the Flemish community commission: VGC (Vlaamse gemeenschapscommissie). This is not a government but a subsidiary executive organ.

³ Also Fédération Wallonie-Bruxelles

| | | |
|---|---|---|
| German-speaking communities) and Brussels (red section map) ⁴ | | |
| <u>German-speaking community:</u> German speaking municipalities (blue section map) | Parliament of the German-speaking community and votes on decrees | Government of the German-speaking community |
| Regional level: The regional political institutions are competent for land-based matters like employment, housing, public infrastructure, mobility, urbanisation, environment, economy, international trade, decrees governing local administrations and monitoring of the municipalities and provinces. |  | |
| <u>Flemish region</u> : The legislative and executive competences of the Flemish region and Dutch-speaking community have been combined ; All 5 Flemish provinces (yellow section map) | Flemish Parliament counts 118 directly elected members and votes on decrees | Flemish government |
| <u>Walloon region</u> : All 5 Walloon provinces (red section map), including the German-speaking community | Walloon Parliament votes on decrees | Walloon government |
| <u>Brussels-Capital region</u> ⁵ : The <u>bilingual region (blue section map) is composed of 19 communities</u> | Brussels-Capital Region parliament counts 89 directly elected members and votes on ordinances | Government of the Brussels-Capital Region |

⁴ a part of the law-making and executive responsibilities in Brussels are executed by the French community commission: Cocof (Commission communautaire française). This is not a government but a subsidiary executive organ.

⁵ the law-making and executive responsibilities concerning social assistance, health care and child benefit in Brussels are executed by the Common community commission: COCOM (Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale).

Acronyms and abbreviations (in alphabetical order)

| | |
|---------|---|
| ASI | Association de Santé Intégrée |
| AVIQ | L'Agence wallonne pour une Vie de Qualité |
| BFP | Bureau fédéral du Plan |
| CCT | Convention collective de travail |
| CNT | Conseil National du Travail |
| COCOF | Commission communautaire française |
| COCOM | Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale |
| CP | Commission paritaire |
| EU-SILC | European Union Statistics on Income and Living Conditions |
| ONEM | Office National de l'Emploi |
| PSSI | Plan Social Santé Intégré |
| RBC | Région de Bruxelles-Capitale |
| RMMMGM | Revenu minimum mensuel moyen garanti |
| SPF | Service public fédéral |
| SPP | Service public de programmation |
| UAP | Unité d'action publique |
| VGC | Commission communautaire flamande |

Question 1. Veuillez indiquer si et comment le salaire minimum légal est régulièrement ajusté/indexé sur le coût de la vie, en précisant la date de la dernière adaptation, et en particulier s'il a été ajusté/indexé depuis la fin de l'année 2021.

En Belgique, les salaires minimum en vigueur sont habituellement fixés par des conventions collectives de travail (CCT) conclues au sein des commissions paritaires (CP). Ils sont donc *sectoriels*. Les CCT contiennent des dispositions qui déterminent les bases générales pour le calcul des rémunérations selon les différents niveaux de qualification et de fonction. Si la CCT du secteur d'occupation indique un salaire minimum, le contrat de travail individuel ne peut imposer de salaire inférieur, mais, par contre, il peut accorder un salaire supérieur.

Le revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMMG) constitue la limite inférieure absolue pour la rémunération du travail à temps plein en Belgique. Celui-ci n'est pas un plafond salarial, mais un plafond de revenu. Lorsque le revenu du travailleur tombe en-dessous du RMMMG, l'employeur doit suppléer la différence en fin d'année, en payant une prime supplémentaire au travailleur.

Les adaptations du RMMMG ont fait augmenter de nombreux salaires minimums sectoriels, non seulement ceux qui ont le même montant que le RMMMG, mais aussi les barèmes qui comptent une ou plusieurs catégories ayant pour salaire de départ celui du RMMMG.

Le RMMMG est garanti par la Convention Collective de Travail (CCT) 43 du Conseil national du travail (CNT). La CCT 43 est rendue obligatoire par un Arrêté royal. En ce qui concerne l'indexation, l'Article 8 de la CCT 43 stipule :

« Les montants du revenu minimum mensuel moyen, mentionnés à l'article 3 sont liés à l'indice des prix à la consommation, selon les modalités fixées par la commission paritaire.

A défaut de commission paritaire ou à défaut de convention collective de travail conclue en commission paritaire, définissant les modalités de liaison à l'indice des prix à la consommation, le montant du revenu minimum mensuel moyen est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, suivant les modalités déterminées par la loi du 2 août 1971.

Commentaire

En ce qui concerne la liaison du montant du revenu minimum mensuel moyen à l'indice des prix à la consommation, il y a lieu d'appliquer le régime de liaison qui a été fixé par la commission paritaire compétente.

Ce régime pourrait comporter :

- soit les dispositions générales adoptées par la commission paritaire, concernant la liaison des rémunérations à l'indice des prix à la consommation et visant à établir un parallélisme entre l'indexation des rémunérations et l'indexation du revenu minimum ;*
- soit des dispositions spécifiques, fixées pour l'avenir au sein de la commission paritaire, concernant la liaison du revenu minimum à l'indice des prix à la consommation et permettant de s'écarter du parallélisme entre l'indexation des rémunérations et celle du revenu minimum.*

A défaut de commission paritaire ou si la commission paritaire n'a fixé aucun régime de liaison à l'indice des prix à la consommation, il y a lieu d'appliquer le régime légal, défini par la loi du 2 août 1971. »

Les salaires dans la fonction publique sont automatiquement adaptés au coût de la vie, en d'autres termes augmentés de 2%, 2 mois après le franchissement de l'indice pivot.⁶ Ce mécanisme s'applique aux salaires des membres du personnel des administrations publiques fédérales et fédérées dont le montant est celui du RMMMGM.

2021-2023

À partir du 4^{ième} trimestre de 2021 et jusqu'à présent, par suite de la liaison à l'indice santé (lissé), sept indexations de 2% ont été appliquées au RMMMGM. Aucune mesure particulière n'a été prise pour accélérer l'augmentation des salaires minimums dans le contexte de la crise du coût de la vie.

| | Indexations |
|------------|-------------|
| 01/01/2022 | 2% |
| 01/03/2022 | 2% |
| 01/05/2022 | 2% |
| 01/08/2022 | 2% |
| 01/11/2022 | 2% |
| 01/12/2022 | 2% |
| 01/11/2023 | 2% |

Montant du RMMMGM en date du 1^{er} novembre 2023 = 1994,18 euros.⁷

Vu que le revenu minimum en Belgique est indexé sur la base de l'indice santé (lissé), il y a moins besoin de « in-work benefits » et du soutien supplémentaire du pouvoir d'achat. Néanmoins, le 01/04/2022, le RMMMGM a été augmenté de 80,95 euros (en plus des indexations), et ceci à l'aide des modifications conventionnelles à la CCT 43 le 15/07/2021 et le 09/03/2022.

2024-2026

Les modifications ci-dessus de la CCT 43 stipulent également que le RMMMGM sera encore augmenté au 01/04/2024 et au 01/04/2026, dans les deux cas de 35 euros bruts, dont le montant sera à chaque fois indexé sur la base de la dernière indexation en vigueur avant l'entrée en vigueur de ces augmentations.

Préalablement à l'entrée en vigueur de la deuxième augmentation du RMMMGM prévue le 01/04/2024, les partenaires sociaux réunis au sein du Conseil national de travail (CNT) s'engagent à effectuer une évaluation du mécanisme susmentionné fin janvier 2024 au plus tard.

⁶ Pour plus d'informations sur l'indice santé lissé et l'indice pivot, veuillez consulter les sources suivantes : [Indexation, principes généraux | BOSA \(belgium.be\)](#) ; [Bureau fédéral du Plan - Indice des prix à la consommation & prévisions d'inflation](#).

⁷ Il s'agit du montant pour les travailleurs de 18 ans et plus. Pour les moins de 18 ans, le montant du RMMMGM est inférieur.

Les augmentations du RMMMG au 01/04/2024 et au 01/04/2026 s'inscrivent dans le cadre d'une réforme fiscale des salaires bas. C.-à-d., les augmentations sont soutenues par la politique gouvernementale, par laquelle le résultat net total pour le travailleur de chacune de deux augmentations du RMMMG sera porté à 50 euros par mois. Si on gagne moins de 2.200 euros bruts, on conserve 35 euros de plus par mois.

Question 2. Veuillez fournir des informations sur toute mesure supplémentaire prise pour préserver le pouvoir d'achat du salaire minimum depuis la fin de l'année 2021.

a) L'assouplissement de l'accès à des régimes de chômage temporaire

Outre l'indexation des salaires (cf. réponse à la première question) et des prestations (cf. réponse à la question 6), la préservation du pouvoir d'achat du salaire minimum a été principalement assurée par l'assouplissement de l'accès à des régimes de chômage temporaire. Il convient de distinguer les mesures prises en réponse à la crise sanitaire (mars 2020 – décembre 2022) et celles prises en réponse à la crise de l'énergie (octobre 2022 - mars 2023).

Mars 2020 - décembre 2022

En mars 2020, le gouvernement fédéral a décidé que la procédure de chômage temporaire serait simplifiée, les conditions assouplies et une indemnité supplémentaire par jour de chômage serait allouée pour tous les employeurs et travailleurs (ouvriers et employés).⁸ Il pouvait s'agir d'une suspension totale de l'exécution du contrat de travail (par ex. en raison d'une fermeture imposée) ou d'une suspension partielle de l'exécution du contrat de travail. Dans ce cas, le travailleur pouvait encore travailler quelques jours par semaine.

Le travailleur mis au chômage percevait une allocation de chômage égale à 70% de sa rémunération moyenne plafonnée et recevait, en sus de celle-ci, un supplément de 5,63 EUR par jour à charge de l'Office National de l'Emploi (ONEM).

Par conséquent, pendant le pic de la crise du coronavirus (mars et avril 2020), environ 1.200.000 bénéficiaires d'allocations de chômage temporaires furent recensés.⁹ Sans ces allocations, ces personnes se seraient retrouvées sans aucune forme de revenus ou avec des revenus significativement amoindris. Cette mesure a donc permis de préserver le pouvoir d'achat.

Cette mesure fut prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.¹⁰

⁸ Voir [Chômage temporaire pour des raisons économiques dans le cadre de mesures socio-économiques CORONAVIRUS | SPF Emploi, Travail et Concertation sociale \(belgique.be\)](#). Le système du chômage temporaire existe depuis bien plus longtemps (sous sa forme actuelle, il remonte à la loi du 3 juillet 1978, mais la théorie sous-jacente existait déjà en 1935 et dans la pratique, il existait un régime dès 1944), mais la procédure, les conditions d'admission et le ratio de remplacement de l'allocation furent adaptés à partir du 13 mars 2020. Une application flexible de la notion de force majeure fut acceptée et toutes les situations de chômage temporaire à la suite du coronavirus furent automatiquement considérées comme le chômage temporaire pour cause de force majeure.

⁹ Ces chiffres ont graduellement diminué par la suite.

¹⁰ Voir [Chômage temporaire : fin des mesures d'accompagnement en matière de chômage temporaire instaurées à la suite de la pandémie de COVID-19 | Office national de l'emploi \(onem.be\)](#).

Octobre 2022 - mars 2023

Un régime spécial de chômage temporaire en raison de la crise de l'énergie a été prévu pour la période du 01.10.2022 au 31.03.2023 inclus (avec des mesures de transition jusqu'au 1^{er} juillet 2023) pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie. Pour en bénéficier, les entreprises devaient établir que leurs coûts liés aux achats de produits énergétiques, y compris les produits autres que le gaz naturel et l'électricité, atteignaient au moins 3 % de la valeur ajoutée de l'entreprise pour l'année 2021.

Ce régime était plus souple sur certains points que le régime légal de chômage temporaire pour causes économiques.¹¹ Le travailleur mis en chômage temporaire dans ce régime particulier percevait une allocation de chômage dont le montant était égal à 70 % de sa rémunération moyenne plafonnée. En plus de son allocation de chômage, le travailleur percevait, pour chaque journée où il était mis en chômage temporaire, un supplément de 6,47 euros (montant indexé). Ce supplément était payé par l'employeur ou pouvait être entièrement ou partiellement pris en charge par un Fonds de sécurité d'existence.

Ce système a permis de protéger d'une part, les travailleurs qui risquaient de perdre leur emploi en raison de la hausse des prix de l'énergie et a, d'autre part, limité leur perte de revenu pendant la période de chômage temporaire. Cette mesure a donc permis de préserver le pouvoir d'achat.

b) Le tarif social Télécom

Le service public fédéral (SPF) de l'économie a mis en place le Tarif social Télécom. La loi du 30 août 2023 a introduit les tarifs sociaux des télécommunications, qui sont une obligation imposée aux opérateurs de télécommunications d'offrir un accès à l'internet à un prix maximum avec des exigences techniques minimales et en réduisant de 50 % le coût de la mise en place de cet accès. En vertu de cette loi, une personne appartenant à une des catégories mentionnées ci-après peut demander à un opérateur de lui fournir ce produit spécial, imposé par la loi. Les catégories ont été établies en fonction de la préexistence d'une prestation sociale. Cela signifie qu'un individu a droit au tarif social s'il bénéficie déjà :

1. du droit à l'assistance sociale ;
2. d'un complément financier à sa pension ;
3. d'une allocation pour enfant handicapé.

Si un particulier est identifié comme bénéficiant déjà d'une de ces aides, il peut donc demander une connexion internet standard et moins chère. Cette loi est appliquée dans l'idée d'atteindre la partie économiquement précaire de notre société.

Ce mécanisme a été mis en place en considérant qu'une connexion internet est de plus en plus nécessaire à l'intégration sociale. Aujourd'hui, dans notre société, l'accès à l'internet est

¹¹ Les assouplissements suivants s'appliquaient : un délai de communication raccourci s'appliquait pour l'envoi des communications du chômage économique prévu et il n'y avait pas de semaines de travail obligatoires si la durée de suspension maximale est atteinte.

devenu un besoin fondamental pour les tâches les plus basiques comme la recherche d'un emploi, l'interaction avec l'administration ou même le maintien des relations avec les membres de la famille ou les amis.

c) Prime corona et prime pouvoir d'achat

Aux niveaux sectoriels, l'octroi aux travailleurs de primes par les entreprises ayant obtenu de bons résultats malgré les crises sanitaire et énergétique, telles que la prime corona et la prime pouvoir d'achat, a été rendu possible.

La prime corona

La concertation sectorielle a rendu possible l'octroi d'un chèque consommation sous la forme d'une prime Corona unique d'un montant de maximum €500 aux travailleurs des entreprises dont les résultats étaient bons malgré la crise.¹² Ce chèque devait être émis entre le 1^{er} août 2021 et le 31 mars 2022, et était échangeable jusqu'au 31 décembre 2022. La raison d'être de cette prime corona était d'atténuer les conséquences de la pandémie dans les années qui l'ont suivi, c'est-à-dire 2021-2022.

L'octroi de la prime corona dans les entreprises était conditionné :

- Par l'obtention de bons résultats pendant la crise ;
- Faire l'objet d'une CCT au niveau sectoriel ou au niveau de l'entreprise ou au niveau individuel.

Les entreprises relevant d'une commission paritaire ayant conclu une CCT prévoyant l'octroi d'une prime corona n'étaient pas d'office obligées d'octroyer une telle prime.

La décision d'octroyer et de faire naître le droit à la prime corona devait avoir lieu avant le 1^{er} janvier 2022 et devait faire l'objet d'une convention telle que visée ci-dessous, conclue au plus tard le 31 décembre 2021.

Les étudiants sous cotisation de solidarité et les travailleurs qui ne sont plus en service, pouvaient également entrer en considération.

La prime corona était exclue de la loi sur la norme salariale. Cette loi prévoit le pourcentage maximal d'augmentation des salaires, sur base de l'augmentation des salaires des pays voisins. Cette prime ne réduisait donc pas la marge de négociation prévue par la loi sur la norme salariale.¹³

Les chèques corona pouvaient être utilisés dans :

- Les établissements relevant du secteur horeca ;

¹² Les Arrêtés royaux du 1^{er} juillet 2021 (M.B. 29 juillet 2021) et du 19 décembre 2021 (M.B. 24 décembre 2021) ont modifié l'article 19quinquies de l'Arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la Loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

¹³ Pour plus d'informations sur cette loi : [Norme salariale | SPF Emploi, Travail et Concertation sociale \(belgique.be\)](https://www.belgique.be).

- Les petits commerces qui, en la présence physique du consommateur dans l'unité d'établissement, proposent des biens ou des services au consommateur, en ce compris des services de réparation pour lesquels le consommateur apporte lui-même le bien à réparer au magasin et l'y retire ;
- Les centres de bien-être, en ce compris les saunas, les bancs solaires, les jacuzzis, les cabines de vapeur et les hammams ;
- Les salons de beauté, instituts de pédicure non médicale, salons de manucure, salons de massage, salons de coiffure et barbiers, studios de tatouage et de piercing ;
- Les auto-écoles ;
- Les activités qui ressortissent à la commission paritaire pour les attractions touristiques (CP 333), tels que les parcs d'attraction, les parcs animaliers, les châteaux et musées ;
- Les cinémas et dans les autres établissements relevant du secteur culturel qui sont reconnus, agréés ou subventionnés par l'autorité compétente ;
- Les salles de bowling, les piscines et les centres de fitness et les associations sportives pour lesquelles il existe une fédération, reconnue ou subventionnée par les Communautés ou appartenant à une des fédérations nationales.

Pour des chiffres sur l'exécution de la prime corona au niveau sectoriel, voir [l'Annexe 2](#).

La prime pouvoir d'achat

A succédé à la prime corona, la prime pouvoir d'achat.¹⁴ La prime pouvoir d'achat est un avantage qui peut être octroyé par les entreprises où des bons résultats ont été atteints durant la crise.¹⁵

Elle bénéficie d'un régime social et fiscal favorable ;

- Elle est exclue de la notion de rémunération ;
- Elle est exclue de la loi sur la norme salariale (au sujet de la loi sur la norme salariale, cf. *supra*)
- Elle seulement soumise à la cotisation patronale de 16,5% (il n'y a pas de cotisations dans le chef des travailleurs et la prime est exonérée à l'impôt des personnes physiques à concurrence de 750 EUROS)

¹⁴ Arrêté Royal du 23 avril 2023 concernant la prime pouvoir d'achat (M.B. 28.04.2023);

Loi du 24 mai 2023 portant des mesures en matière de négociation salariale pour la période 2023-2024 (M.B. 31 mai 2023).

¹⁵ L'octroi de cette prime est soumis aux conditions fixées à l'article 19 quinquies l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

L'octroi de la prime pouvoir d'achat doit en principe être contenu dans une convention collective de travail (CCT)¹⁶. Cette CCT peut être conclue au niveau de l'entreprise ou au niveau sectoriel.¹⁷

Le montant total de la prime pouvoir d'achat octroyée par l'employeur ne peut dépasser 750 euros par travailleur. La prime pouvoir d'achat ne peut être émise qu'à partir du 1er juin 2023 et n'est valable que jusqu'au 31 décembre 2024 inclus. A l'instar de la prime corona, les étudiants sous cotisation de solidarité et les travailleurs qui ne sont plus en service peuvent aussi entrer en ligne de compte.

La prime de pouvoir d'achat ne peut être affectée que :

- au paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation (comme c'est le cas pour le titre repas) ;
- à l'achat de produits et services à caractère écologique repris dans la liste annexée à la CCT n° 98 conclue au sein du Conseil national du travail (comme c'est le cas pour les éco – chèques).

¹⁶ Si une telle convention ne peut être conclue en raison de l'absence de délégation syndicale, ou s'il s'agit d'une catégorie de personnel pour laquelle il n'est pas d'usage de prévoir une telle convention, l'octroi peut être régi par une convention individuelle.

¹⁷ Si une CCT est conclue *au niveau d'une (sous-)commission paritaire*, elle doit, contenir deux définitions délimitant les entreprises où de bons résultats ont été obtenus :

- Une définition de « bénéfices élevés en 2022 ». Les entreprises qui répondent à cette définition peuvent octroyer une prime d'achat d'un montant maximal de 500 euros.
- Une définition de « bénéfices exceptionnellement élevés en 2022 ». Les entreprises qui répondent à cette définition peuvent octroyer une prime pouvoir d'achat d'un montant maximale de 750 euros.

Si une CCT est conclue *au niveau de l'entreprise*, on ajoute une justification selon laquelle on est une entreprise où de bons résultats ont été obtenus pendant la crise.

Question 3. Pour les États parties qui n'ont pas de salaire minimum légal, veuillez décrire les mesures prises pour préserver le pouvoir d'achat des salaires les plus bas depuis la fin de l'année 2021.

La question n'est pas d'application pour la Belgique. Cf. question 2.

Question 4. Veuillez indiquer si la crise du coût de la vie a conduit à l'extension des prestations liées au travail.

Un système de réduction des cotisations à charge du travailleur est d'application depuis le 1er janvier 2000. Ce système a pour but de garantir un salaire net plus élevé aux travailleurs dont le salaire brut est en dessous d'un certain seuil, sans augmentation du salaire brut.

Il concerne les travailleurs du secteur privé et les travailleurs (contractuels) du secteur public qui sont redevables d'une cotisation personnelle de sécurité sociale de 13,07 %. La réduction de la cotisation personnelle est indépendante d'éventuelles réductions de cotisations patronales. La réduction consiste en un montant forfaitaire qui diminue progressivement en fonction de la progressivité du salaire. L'employeur déduit ce montant des cotisations personnelles normalement dues (13,07 %) au moment du paiement du salaire. Le bonus à l'emploi compense la totalité des cotisations personnelles pour une rémunération de référence jusqu'à environ 2.000,00 EUR bruts par mois.¹⁸

Suite à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, les plafonds salariaux pour le calcul du bonus à l'emploi ont régulièrement été adaptés (entre autres, des adaptations avec effet au 1^{er} septembre 2021, au 1^{er} janvier 2022, au 1^{er} mars 2022, au 1^{er} avril 2022, au 1^{er} mai 2022, au 1^{er} août 2022, au 1^{er} novembre et au 1^{er} décembre 2022).

Il n'y a pas eu d'extension du bonus à l'emploi des très bas salaires, mais celui-ci a néanmoins été renforcé. Suite à ce renforcement du bonus à l'emploi, un plafond salarial supplémentaire est introduit et la réduction maximale pour les bas salaires est augmentée.¹⁹

Pour le 3^{ème} et le 4^{ème} trimestre 2021 et pour 2022, 120 heures supplémentaires volontaires additionnelles exonérées de cotisations de sécurité sociale (« heures de relance ») ont pu être prestées indépendamment du secteur.²⁰ Les conditions spécifiques pour l'application de ces heures supplémentaires de relance étaient les suivantes :

- Aucun sursalaire n'était dû pour ces prestations.
- Aucune cotisation à l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS) n'était retenue sur ces heures.
- Elles n'étaient pas soumises au précompte professionnel.
- Ces heures n'étaient pas prises en compte pour le respect de la limite interne (le nombre maximal d'heures supplémentaires durant une période de référence déterminée) ni pour le calcul de la durée de travail.
- Le contingent de base d'heures supplémentaires volontaires ne devait pas être épuisé.

Cette mesure a été réintroduite pour la période 1^{er} juillet 2023 - 30 juin 2025.

En outre, en Flandre, une « job bonus » pour les travailleurs à bas salaire et un « job bonusPLUS » pour les indépendants ont été mis en place.

¹⁸ [Instructions administratives ONSS - 2023/4 > Les réductions de cotisations \(socialsecurity.be\)](#).

¹⁹ Arrêté royal du 27 mars 2023. La contribution du service public fédéral de la sécurité sociale peut être consultée à l'[Annexe 3](#).

²⁰ Les employeurs doivent cependant tomber dans le champ d'application de la loi du 16 mars 1971. La contribution du service public fédéral de la sécurité sociale peut être consultée à l'[Annexe 3](#).

Flanders has introduced a job bonus focusing on supporting low-income workers. With this measure, the Government of Flanders is aiming to provide (additional) incentives for jobseekers to get and stay employed by financially rewarding people with modest gross wages. The job bonus applies to salaried employees (including outgoing frontier workers) and civil servants living in Flanders. A further condition is that they earn on average less than 2,700 euros (January-June 2022) or 2,900 euros (July-December 2022) per month. The exact amount depends on the average monthly gross salary, with a maximum of 600 euros. An additional 50 euros was added to all job bonus amounts in 2023.

The Government of Flanders announced in September 2023 (following the 2024 budget being drawn up) that the job bonus will be expanded in 2024 and 2025. The wage limits will be increased (to 3,000 euros per month) and an additional 50 euros will be granted.

For the self-employed, there is the job bonusPLUS, which specifically targets starting self-employed who were previously employed at low gross wages. It is a bonus of up to two times 600 euros for salaried employees with gross monthly wages of up to 2,700 euros (in the first half of 2022) or 2,900 euros (in the second half of 2022) who decide to become self-employed full-time. Again, the wage limits will be raised in line with the job bonus. With this measure, the Government of Flanders is aiming to encourage full-time entrepreneurship in Flanders.

Question 5. Fournir des informations sur les changements apportés aux systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale depuis la fin de l'année 2021, y compris des informations sur les niveaux de prestations et d'assistance et sur l'attribution des prestations.

a) Le revenu d'intégration sociale

The amounts of the social welfare benefit (*revenu d'intégration* or *leefloon*) were increased on 01/01/2022 and 01/01/2023 (each time by 2.6875% compared to the base amount in 2020), besides a welfare adjustment on 01/07/2023 (+2%). This is on top of indexations.

b) Changements aux régimes d'allocations familiales

Entre la fin de l'année 2021 et octobre 2023 les principaux changements suivants ont eu lieu au niveau du régime bruxellois des prestations familiales:

- Le régime prévoit que les familles bruxelloises voient leur montant de base d'allocations familiales augmenter d'un supplément social si les revenus du ménage, dont notamment les revenus cadastraux, ne dépassent pas certains plafonds. La modification apportée a déterminé un plafond de revenu cadastral qui permet de garantir que ces suppléments sociaux soient accordés aux familles qui en ont le plus besoin.
- Un nouveau moyen de paiement des prestations familiales a été introduit dans la réglementation bruxelloise. Par l'introduction de ce nouveau moyen, il s'agit de permettre aux personnes ne détenant pas de compte bancaire, de se voir verser les prestations familiales sur une carte de débit rechargeable.
- Le régime bruxellois des prestations familiales prévoit que les familles ayant un enfant atteint d'une affection se voient octroyer un supplément en fonction de la gravité des conséquences de l'affection dudit enfant. Les conditions d'octroi de ce supplément et la procédure d'évaluation de l'affection de l'enfant sont dorénavant fixées dans un cadre réglementaire spécifique au régime bruxellois.
- Dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale, le régime bruxellois des prestations familiales prévoit dorénavant que les allocations familiales sont octroyées à l'enfant suivant des cours dans un établissement d'enseignement ou centre de formation, au niveau de l'enseignement non supérieur, qui est reconnu(e), organisé(e) ou subventionné(e) par l'une des autorités compétentes. A défaut d'être reconnu(e), organisé(e) ou subventionné(e), l'enseignement ou la formation doit répondre à des critères cumulatifs.

Entre la fin de l'année 2021 et octobre 2023 un nouveau moyen de paiement des allocations pour l'aide aux personnes âgées a été introduit dans la réglementation bruxelloise. Par l'introduction de ce nouveau moyen, il s'agit de permettre aux personnes ne détenant pas de compte bancaire, de se voir verser les allocations pour personnes âgées sur une carte de débit rechargeable.

En Wallonie, différentes adaptations ont été effectuées.²¹A titre d'exemples : la prime de naissance pourra désormais être versée à une personne autre que la mère de l'enfant, si cette dernière décède ou est non-identifiée. Cela permet notamment d'octroyer une prime de naissance en cas de gestation pour autrui (GPA). Par ailleurs, des précisions ont été apportées quant aux règles d'affiliation à une caisse d'allocations familiales et aux modalités d'indus. Enfin, les conditions d'octroi des prestations familiales en faveur des enfants de fonctionnaires de l'Union européenne ont été adaptées afin de les rendre conforme au droit européen.

Depuis le 1er juillet 2021, la Région wallonne a réformé la procédure d'octroi du supplément social lié aux allocations familiales en automatisant le droit. Cette réforme de grande ampleur permet d'octroyer le supplément social de manière définitive directement sur base d'informations provenant de sources authentiques. Elle permettra également une automatisation totale du droit au supplément social, sans action nécessaire de la part de l'allocataire. Les montants des prestations familiales ont été indexés à six reprises depuis le 1er janvier 2022.

c) Changements en matière de soins de santé

Maximum à facturer (MàF)

La loi programme du 27 décembre 2021 (M.B. 31 décembre 2021) a introduit un nouveau plafond minimum de 250 EUR dans le Maximum à facturer pour les ménages dont les revenus ne dépassent pas 11.120,00 EUR (personnes aux revenus les plus faibles); ce plafond et le montant relatifs aux revenus seront indexés pour la première fois au 1^{er} janvier 2023.

La loi programme du 26 décembre 2022 (M.B. 30 décembre 2022) prévoit de ne pas indexer les plafonds du MàF afin de protéger les ménages durant la crise.

Accord national dento-mutualiste 2022-2023 (M.B. 7 février 2022)

Plusieurs points clés de cet accord concernent l'adaptation des limites d'âge pour l'examen buccal annuel jusqu'à 80 ans (au lieu de 67 ans), le remboursement des extractions à partir de 50 ans au lieu de 53 ans, le remboursement du détartrage sous-gingival jusqu'à 60 ans au lieu de 55 ans et l'augmentation de 2 millions EUR du budget pour faciliter les soins dentaires chez les patients atteints du cancer ou d'anodontie.

Il prévoit également d'intégrer les hygiénistes bucco-dentaires dans les soins dentaires ce qui augmentera sensiblement l'accessibilité des soins dentaires. Ainsi, l'assurance soins de santé rembourse désormais certaines des prestations de hygiénistes lorsque toutes les conditions requises sont remplies ; une nomenclature pour les hygiénistes est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2022.

Accord medico-mutualiste 2022-2023 (M.B. 8 février 2022)

²¹ Modification du décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.

Une des grandes lignes de cet accord est la possibilité d'appliquer le tiers payant à tout patient lors d'une consultation ou d'une visite. De plus, le médecin qui applique le tiers payant s'engage à respecter les tarifs conventionnés (tarifs INAMI).

Plusieurs mesures d'accessibilité spécifiques en faveur des groupes plus vulnérables figurent également dans cet accord comme les soins périnataux pour les femmes précarisées.

Forum patients

Par la loi du 18 mai 2022 portant des dispositions diverses urgentes en matière de santé (M.B. 30 mai 2022), un « Forum patients » est installé au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité qui a pour mission de prendre en compte les besoins des patients comme portés par les associations de patients dans l'élaboration des politiques liées aux compétences de l'INAMI.

Intégration des détenus dans l'assurance obligatoire soins de santé

Par la loi du 29 novembre 2022 portant des dispositions diverses en matière de soins de santé (M.B. 9 décembre 2022), les détenus et internés, autres que ceux placés dans des établissements de soins, sont intégrés dans l'assurance obligatoire.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2023, les personnes en détention ou internées sont affiliées et assurées auprès d'un organisme assureur (mutualité). Le coût de leurs soins de santé reçus en dehors de leur établissement pénitentiaire est pris en charge par leur organisme assureur.

De même, cette loi prévoit l'interdiction des suppléments d'honoraires pour les soins de santé aux bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance.

Frais de transport dialyse

L'arrêté ministériel du 13 janvier 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 24 janvier 1985 fixant l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans les frais de voyage des bénéficiaires dialysés et l'arrêté ministériel du 6 juillet 1989 portant exécution de l'article 37, § 11, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (M.B. 3 février 2023, Ed.2) prévoit une modification du montant de l'intervention dans les frais de transport des patients dialysés et cancéreux.

Ainsi, le montant lié au kilomètre des interventions de l'assurance obligatoire dans les frais de transport des patients dialysés, cancéreux et en rééducation, ont été augmentés, de 0,25 EUR/km à 0,30 EUR/km à partir du 1^{er} janvier 2022 (0,31 EUR/km depuis le 1^{er} juin 2022).

Une formule d'indexation a également été introduite pour que ce montant puisse être actualisé automatiquement dans le futur.

Remboursement des verres de lunettes

Arrêté royal du 27 juin 2023 modifiant l'article 30 de l'annexe de l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (M.B. 30 juin 2023) : depuis le 1^{er} août 2023, le seuil

à atteindre pour obtenir une intervention de la mutualité dans le coût des verres de lunettes est diminué. Ainsi, les adultes peuvent bénéficier de ce remboursement à partir d'une dioptrie de 7,00 au lieu de 7,75. L'abaissement de ce seuil doit permettre à un plus grand nombre de personnes de bénéficier du remboursement de la mutualité.

Consultations médicales des enfants et jeunes adultes

Depuis le 1^{er} octobre 2023, les jeunes patients les plus vulnérables financièrement ne paient plus pour une consultation chez un médecin conventionné qu'il soit généraliste ou spécialiste (suppression du ticket modérateur). C'est le cas pour les enfants et jeunes adultes jusqu'à l'âge de 24 ans inclus qui bénéficient de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et qui ont un dossier médical global. Cette nouvelle mesure fait partie des projets de l'INAMI visant à renforcer l'efficacité des soins de santé en améliorant encore leur accessibilité et leur suivi régulier.

Extension intervention majorée

Il est prévu d'ouvrir d'office le droit à l'intervention majorée pour les personnes en incapacité de travail et en chômage complet de 3 mois ou les invalides (isolés, avec ou sans enfants). La mise en œuvre de cette mesure est prévue pour le 1^{er} avril 2024.

d) Changements en matière d'incapacité de travail

Indemnité minimale

L'arrêté royal du 17 janvier 2021 modifiant, en ce qui concerne l'octroi d'un montant journalier minimum durant les six premiers mois d'incapacité primaire, l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (M.B. 26 janvier 2021, Ed. 2) prévoit l'octroi d'une indemnité minimale durant les six premiers mois d'incapacité primaire.

La règle générale veut que durant les six premiers mois, l'assuré reçoit en principe au moins le montant forfaitaire de 49,6804 EUR, sans distinction, selon le cas, de la situation familiale ou la qualité de « travailleur régulier » ou « travailleur non régulier ». Ce montant de 49,6804 EUR est égal au montant actuel de l'indemnité minimale « travailleur régulier » pour un titulaire isolé.

Afin d'éviter que, durant les six premiers mois, le montant de l'indemnité d'incapacité primaire soit plus élevé que la rémunération perdue de l'intéressé vu la garantie de 49,6804 EUR, il est prévu une limitation éventuelle du montant de l'indemnité minimale à la rémunération perdue.

L'entrée en vigueur de la mesure se fait par étape :

- Octroi de l'indemnité minimale à partir du premier jour du cinquième mois d'incapacité à partir du 1^{er} janvier 2021,
- Octroi de l'indemnité minimale à partir du premier jour du quatrième mois d'incapacité à partir du 1^{er} janvier 2022,

- Octroi de l'indemnité minimale à partir du premier jour du troisième mois d'incapacité à partir du 1^{er} janvier 2023.

Congé de paternité et de naissance

La loi programme du 20 décembre 2020 (M.B. 30 décembre 2020) a étendu le congé de paternité ou de naissance :

- À 15 jours, à partir du 1^{er} janvier 2021 (pour les naissances ayant lieu à partir de cette date),
- À 20 jours, à partir du 1^{er} janvier 2023 (pour les naissances ayant lieu à partir de cette date).

Liaison au bien être des prestations sociales (2021-2022) – régime des salariés

Dans le cadre de la liaison au bien-être des prestations sociales, l'arrêté royal du 29 juin 2021 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (M.B. 5 juillet 2021) prévoit les mesures suivantes :

- l'augmentation du plafond AMI de 1,1% (à partir du 01.01.2022) ;
- l'augmentation de l'indemnité minimale garantie pour le cinquième et le sixième mois d'incapacité primaire (à partir du 01.07.2021) et du quatrième au sixième mois inclus d'incapacité primaire (2022) pour les titulaires ayant charge de famille.

Le montant de l'indemnité minimale pour ces titulaires ayant charge de famille est égal :

=> au montant de l'indemnité minimale pour un travailleur régulier ayant charge de famille si l'intéressé a la qualité de travailleur régulier ;

=> au montant de l'indemnité minimale pour un travailleur non-régulier ayant charge de famille si l'intéressé n'a pas la qualité de travailleur régulier.

- l'augmentation de l'indemnité minimale "travailleur régulier" de 2,5 % pour les titulaires ayant charge de famille et de 2 % pour les titulaires isolés et cohabitants (à partir du 01.07.2021) ;
- l'augmentation de l'allocation forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne de 0,5 % (à partir du 01.07.2021) ;
- l'augmentation de l'indemnité d'invalidité (minima exclus) de 0,95 % pour les titulaires dont la date de début de l'incapacité de travail se situe au plus tard le 31 décembre 2005 (à partir du 01.07.2021) ;
- l'augmentation de l'indemnité d'invalidité de 2 % (minima exclus) pour les titulaires dont l'incapacité de travail a débuté entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2016 - durée d'incapacité de cinq ans (à partir du 01.07.2021) ;
- l'augmentation de l'indemnité d'invalidité de 2 % (minima exclus) pour les titulaires dont l'incapacité de travail a débuté entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017 - durée d'incapacité de cinq ans (à partir du 01.01.2022).

Prime de rattrapage

L'arrêté royal du 29 août 2021 modifiant l'article 237quinquies de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé

et indemnités, coordonnée le 14 juillet 2021 (M.B. 3 septembre 2021) adapte au bien être au 1^{er} mai le montant de la prime de rattrapage.

Ainsi, le montant de la prime de rattrapage octroyée à certains titulaires invalides dans l'assurance indemnités des travailleurs salariés est augmentée :

- De 80 EUR en 2021 pour les titulaires avec charge de famille,
- De 40 EUR avec un étalement sur 2 ans (30 EUR en 2021 + 10 EUR en 2022) pour les titulaires sans charge de famille.

Dans le cadre de la liaison au bien-être des prestations sociales 2023-2024, l'arrêté royal du 12 mars 2023 modifiant l'article 237quinquies de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (M.B. 20 mars 2023) adapte le montant de la prime de rattrapage comme suit :

- Pour les titulaires avec charge de famille, la prime est augmentée de 80 EUR en 2023 :
 - o Prime de rattrapage des travailleurs salariés qui ont au moins 1 an d'incapacité de travail au 31 décembre de l'année qui précède :
 - ⇒ Le montant de base à partir de 2023 est fixé à 409,6857 EUR ;
 - o Prime de rattrapage des travailleurs salariés qui ont au moins 2 ans d'incapacité de travail au 31 décembre de l'année qui précède :
 - ⇒ Le montant de base à partir de 2023 est fixé à 616,2443 EUR
- Pour les titulaires sans charge de famille, la prime est augmentée, avec un étalement sur 2 ans, de 40 EUR (35 EUR + 5 EUR) :
 - o Prime de rattrapage des travailleurs salariés qui ont au moins 1 an d'incapacité de travail au 31 décembre de l'année qui précède :
 - ⇒ Montant de base en 2023 fixé à 311,3985 EUR
 - ⇒ Montant de base à partir de 2024 fixé à 314,4462 EUR.
 - o Prime de rattrapage des travailleurs salariés qui ont au moins 2 ans d'incapacité de travail au 31 décembre de l'année qui précède :
 - ⇒ Montant de base en 2023 fixé à 499,8596 EUR
 - ⇒ Montant de base à partir de 2024 fixé à 502,9073 EUR

Cet arrêté entre en vigueur au 1^{er} mai 2023.

Augmentation de l'indemnité de maternité des travailleuses indépendantes

Par l'arrêté royal du 21 janvier 2022 remplaçant l'article 94 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants (M.B. 4 février 2022), l'indemnité de maternité octroyée dans le cadre de l'assurance maternité des travailleuses indépendantes est, à partir du 1^{er} janvier 2022, augmentée :

- Les 4 premières semaines du congé jusqu'à 737,61 EUR en cas de repos à temps plein et 368,80 EUR en cas de repos à mi-temps,
- À partir de la 5^e semaine jusqu'à 674,64 EUR en cas de repos à temps plein et 337,32 EUR en cas de repos à mi-temps.

Les montants de base des indemnités sont liés à l'indice-pivot.

Maternité : gel de la dégressivité des allocations de chômage

L'arrêté royal du 26 février 2023 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (M.B. 6 mars 2023) vise à geler les effets de la dégressivité des allocations de chômage sur les indemnités que les mutualités octroient aux chômeurs contrôlés dans le cadre de l'assurance maternité.

En effet, en cas de repos de maternité, la titulaire en chômage complet contrôlé peut prétendre à – une indemnité de base égale à 60% de la rémunération perdue et – une indemnité complémentaire s'élevant à 19,5% de la rémunération perdue pendant les 30 premiers jours du repos de maternité et à 15% de la rémunération perdue à partir du 30^e jour du repos de maternité. Avec cette mesure, l'indemnité de base est fixée en fonction de la situation dans laquelle la titulaire se serait trouvée sur l'échelle de la dégressivité chômage le premier jour de la période de protection de la maternité.

Revalorisations en indemnités - régime salariés

L'arrêté royal du 12 mars 2023 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (M.B. 20 mars 2023) prévoit les mesures de revalorisation suivantes :

- Revalorisation du montant minimum comme travailleur régulier (incapacité primaire et invalidité) au 1^{er} juillet 2023 :
 - o De 2,5% pour les titulaires ayant charge de famille : le montant de base du minimum pour un travailleur régulier ayant charge de famille s'élèvera à 45,6685 EUR,
 - o De 2% pour les titulaires isolés et les titulaires cohabitants : le montant de base du minimum pour un travailleur régulier-isolé s'élèvera à 36,1906 EUR. Le montant de base du minimum pour un travailleur régulier-cohabitant s'élèvera à 31,0307 EUR.
- Revalorisation du montant minimum comme travailleur non régulier : l'indemnité minimale pour les travailleurs non réguliers ayant charge de famille et l'indemnité minimale pour les travailleurs non réguliers sans charge de famille (incapacité primaire et invalidité) sont revalorisées de 2% au 1^{er} juillet 2023 (puisque ces montants sont liés au montant du revenu minimum d'intégration applicable, lequel augmente à cette même date du même pourcentage).
- Revalorisation des indemnités des titulaires dont la date de début de l'incapacité se situe au plus tard le 31 décembre 2007 : le montant de l'indemnité d'invalidité du titulaire dont l'incapacité de travail a pris cours au plus tard le 31 décembre 2007, est augmenté d'un coefficient de revalorisation de 0,95% à partir du 1^{er} juillet 2023. Cette revalorisation ne s'applique pas aux minima.
- Revalorisations des indemnités des titulaires en incapacité depuis plus de 5 ans : les indemnités des titulaires dont la durée d'incapacité de travail atteint 5 ans sont revalorisées au 1^{er} juillet 2023 de 2%. Il s'agit en 2023 des invalides dont l'incapacité a débuté entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018. Au 1^{er} janvier 2024, une même

augmentation de 2% sera appliquée aux titulaires dont l'incapacité a débuté entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019. Ces revalorisations ne sont pas d'application pour les minima.

- Revalorisation de l'allocation pour aide de tierce personne : le montant de l'allocation est augmenté de 0,5% au 1^{er} juillet 2023. Le nouveau montant de base est de 16,8786 EUR à l'indice pivot 103,14 – base 1996 = 100.
- Adaptation du plafond AMI : le plafond est augmenté de 1,1% au 1^{er} janvier 2024. Il s'élèvera ainsi à cette date à 105,1873 EUR (indice pivot 103,14 – base 1996=100).

Liaison au bien être pour les indépendants

Par l'arrêté royal du 7 avril 2023 portant adaptation au bien-être de certaines prestations dans le statut social des travailleurs indépendants (M.B. 24 avril 2023), l'allocation d'aidant proche ainsi que l'allocation de paternité et de naissance sont augmentées au 1^{er} mai 2023. L'allocation d'aidant proche s'élève à 1.343,87 EUR et l'allocation de paternité et de naissance à 86,63 EUR.

Au 1^{er} juillet 2023, la prestation financière octroyée dans le cadre du droit passerelle augmente ainsi que l'allocation en faveur du travailleur indépendant qui interrompt temporairement son activité professionnelle en raison du décès d'un membre de la famille.

Par les arrêtés suivants :

- Arrêté royal du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants (M.B. 25 avril 2023) ;
- Arrêté royal du 7 avril 2023 modifiant l'article 7 de l'arrêté royal du 20 décembre 2006 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation d'adoption en faveur des travailleurs indépendants (M.B. 25 avril 2023) ;
- Arrêté royal du 7 avril 2023 modifiant l'article 7 de l'arrêté royal du 23 mars 2019 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation de congé parental d'accueil en faveur des travailleurs indépendants (M.B. 25 avril 2023),

Les mesures suivantes sont prises :

- Augmentation des forfaits en incapacité primaire et en invalidité : ces forfaits sont revalorisés de la manière suivante au 1^{er} juillet 2023 :
 - o De 2,5% pour les titulaires ayant charge de famille :
 - Le montant de base de l'indemnité d'incapacité primaire et l'indemnité d'invalidité sans cessation d'entreprise pour un titulaire ayant charge de famille s'élève à 45,6685 EUR,
 - Étant donné le lien existant entre – l'indemnité d'invalidité avec cessation d'entreprise et – le minimum travailleur régulier pour un titulaire ayant charge de famille dans le cadre du régime salarié qui augmente lui-même de 2,5%.

- De 2% pour les titulaires isolés et cohabitants :
 - Suite à cette revalorisation, le montant de base de l'indemnité d'incapacité primaire et l'indemnité d'invalidité sans cessation d'entreprise s'élève à
 - 36,1906 EUR pour un titulaire isolé,
 - 27,7550 EUR pour un titulaire cohabitant
 - Étant donné le lien existant entre – les indemnités d'invalidité avec cessation et les minima travailleur régulier dans le cadre du régime salarié qui augmentent eux-mêmes de 2%.
- Revalorisation de l'allocation forfaitaire aide de tierce personne : le montant forfaitaire octroyé dans le régime des indépendants pour l'aide de tierce personne est augmenté de 0,5% au 1^{er} juillet 2023. Le nouveau montant de base est de 16,8786 EUR.
- Augmentation des forfaits en repos de maternité, en congé d'adoption et en congé parental d'accueil : les indemnités sont revalorisées de 1% au 1^{er} juillet 2023. Pendant les 4 premières semaines du repos de maternité, le montant de base s'élève à 511,38 EUR. En ce qui concerne le montant de base applicable à partir de la 5^e semaine de repos de maternité, il s'agit du montant de 467,73 EUR. Le nouveau montant de base en cas de congé d'adoption ou congé parental d'accueil s'élève à 356,80 EUR.

Question 6. Veuillez indiquer si les prestations de sécurité sociale et les aides sont indexées sur le coût de la vie, ainsi que des informations en particulier sur l'indexation des prestations de remplacement du revenu telles que les pensions. Veuillez indiquer la date de la dernière adaptation/indexation des prestations et des aides.

Yes, benefits (social assistance, unemployment benefits, housing benefits, family benefits, Pensions) automatically increase when the minimum wage increases (cf. question 1 on the indexation of the legal minimum wage). There was a welfare adjustment on 01/07/2023 (+2%). In 2022, there were 6 index adjustments (+2% each) for the social welfare benefit (*revenu d'intégration* or *leefloon*): January, March, May, August, November and December. In 2023, there was an index adjustment (+2%) in November.

For details regarding recent evolutions in pension benefits, please refer to [Annex 4](#).

Question 7. Veuillez indiquer si des mesures spéciales ont été adoptées depuis la fin de l'année 2021 pour faire en sorte que les personnes puissent faire face à leurs dépenses énergétiques et alimentaires, telles que des subventions aux prix de l'énergie, des carburants et des produits alimentaires de base.

Au niveau fédéral, depuis la fin de l'année 2021, plusieurs mesures ont été mises en place par le service public fédéral (SPF) de l'économie pour faire en sorte que les personnes puissent faire face à leurs dépenses énergétiques. Différents chèques ou primes ont été octroyés :

- L'octroi d'une prime de 300 € pour les ménages se chauffant au gazoil ou au propane en vrac.
- L'octroi d'un chèque énergie d'une valeur de 80 € afin d'aider les ménages les plus précaires.
- L'octroi d'une prime chauffage de 100 € à tous les titulaires d'un contrat d'électricité pour leur domicile.

Différentes mesures de réductions des prix ont été mises en place :

- La baisse *temporaire* de la TVA sur l'électricité (à partir de mars 2022) et le gaz (à partir d'avril 2022) à 6 % jusqu'au 31 mars 2023 compris. Ensuite, une baisse *définitive* de la TVA sur l'électricité et le gaz à 6 % est en œuvre depuis le 1^{er} avril 2023 (avec une compensation partielle via l'instauration d'un système souple d'indexation sur le gaz et l'électricité).
- Une réduction temporaire, à partir de mars 2022, de 0,175 € par litre des accises sur le diesel et l'essence et ce, jusqu'en 31 mars 2023 compris. Au 1^{er} avril 2023, le niveau d'accises a retrouvé le niveau initialement prévu pour 2023.
- Un forfait de base, également appelé « paquet énergétique de base », de maximum 135 €/mois pour le gaz et de 61 €/mois pour l'électricité a également été octroyé, de novembre 2022 à mars 2023, pour les clients résidentiels ayant un contrat variable ou fixe conclu après le 30 septembre 2021 et ayant des revenus faibles et moyens. Le tarif social s'applique uniquement à l'adresse du domicile et à un tarif avantageux pour l'électricité, le gaz naturel ou la chaleur. Il est identique dans toute la Belgique, quel que soit le fournisseur d'énergie ou le gestionnaire de réseau.

Ce forfait de base ne s'applique pas aux clients bénéficiant d'un tarif social. Cependant, une exception a eu lieu suite à la crise énergétique. Les personnes qui ont droit à l'intervention majorée (statut BIM (bénéficiaires d'intervention majorée)) et qui ont conclu un contrat pour l'achat d'énergie pour leur propre usage (client résidentiel) ont temporairement bénéficié du tarif social pour l'énergie, du 1^{er} février 2021 au 1^{er} juillet 2023.

Il y a également des mesures prises par le service public de programmation (SPP) de l'Intégration Sociale :

- Le FONDS GAZ Electricité aide les groupes/ménages vulnérables qui ont par exemple une dette énergétique. L'aide est accordée par le SPP Intégration Sociale, à travers les Centres Publics d'Action Sociale (CPAS). Le montant dont dispose le fonds :

- 2021 : ajout de 16 millions pour l'année 2022 dans le fonds
- 2022 : subvention complémentaire de 37 millions, indépendante du Fonds mais s'utilisant comme le fonds
- Pour le FONDS Social Mazout, pour des ménages qui chauffent avec du mazout, du gaz propane en vrac ou du pétrole lampant et qui disposent des revenus limités :
 - Les seuils d'intervention du Fonds ont été augmentés, donc plus de ménages bénéficient de l'intervention du Fonds,
 - Il y a eu une augmentation du nombre de litres pris en considération.

L'allocation dépend du prix payé par le bénéficiaire. Il varie de 0,14 euros à 0,20 euros par litre, pour un maximum de 2.000 litres de combustible. L'aide est accordée à travers les Centres Publics d'Action Sociale.

Aux niveaux fédérés, nous recensons des mesures prises par les autorités germanophones, flamandes et bruxelloises.

Afin de lutter contre la précarité énergétique dans les ménages socialement défavorisés, les centres publics d'action sociale (CPAS) de la zone germanophone reçoivent une dotation spéciale via la dotation d'aide sociale. Celle-ci sert par exemple au contrôle des installations de chauffage, des installations électriques, à la réalisation d'audits énergétiques, à des actions de sensibilisation, à des formations ou à de petits achats comme des kits énergétiques ou des appareils de mesure. Le montant de la dotation s'élève à 250,00 euros par bénéficiaire d'un revenu d'intégration.

The Government of Flanders has taken several measures in response to high energy bills²², including the following:

- A temporary premium was made available for do-it-yourself insulation of a roof or attic floor for purchase invoices between 1/7/2022 and 30/6/2024.²³
- Within the framework of the 'VerbouwPremie' ('Renovation Premium'), the target group with the lowest income limit was expanded. The income limits for the lowest income category were increased by 10%.
- The 'Mijn VerbouwLening' ('My Renovation Loan') is an attractive loan for investments in improving the energy and living quality of the home. The conditions were relaxed during the crisis.²⁴
- A payment deferral was provided for special social loans: The lender may grant the borrower of a special social loan, who is experiencing payment difficulties due to high energy costs, a six-month deferral of payment that may be extended by three months. Interest during the period of payment deferral is not due and the loan term will be extended by the number of months for payment deferral.²⁵
- For the rent guarantee loan too, the lender may allow a period of payment deferral for a period of six months, which can be extended by three months.²⁶

²² Maatregelen van de overheid naar aanleiding van de hoge energieprijzen | Vlaanderen.be

²³ Maatregelen van de overheid naar aanleiding van de hoge energieprijzen | Vlaanderen.be.

²⁴ Mijn VerbouwLening | Vlaanderen.be.

²⁵ Vlaamse woonlening | Vlaams Woningfonds.

²⁶ Huurwaarborglening | Vlaams Woningfonds.

- The target group eligible for a free energy scan has been expanded.²⁷
 - Through the Energy Centre: anyone with an income falling within the lowest income category for the Mijn VerbouwPremie.²⁸
 - Through the public social welfare centre (OCMW/CPAS): based on a referral from a public social welfare centre employee.
- The period during which grid operators are prohibited from disconnecting households from energy supplies has been extended by two months. Between 1 November 2022 and 30 April 2023, the grid operator was not allowed to disconnect anyone or turn off the minimum supply for electricity at 10 amps.
- The emergency credit for customers with the grid operator was increased.²⁹
- The measure for a minimum supply of natural gas and the structural introduction of a minimum supply for customers from the grid operator who have electric heating and an exclusive night tariff was enhanced.³⁰
- For very poorly insulated rental housing (EPC label D, E or F), the indexation of rental prices was limited from 1 October 2022 through 30 September 2023.³¹ From 1 October 2023, rent indexation is possible with some correction factors.³²
- For the Fund to Combat Evictions, the lump sum allowance and the first allowance have been temporarily increased.³³

Les principales mesures de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC)³⁴ sont les suivantes :

- Depuis le 30 avril 2022 les plafonds de revenus donnant accès au statut de client protégé ont été rehaussés.³⁵ Cette hausse devrait permettre à un plus grand nombre de ménages de bénéficier de ce statut et donc du tarif social. De plus, depuis le 9 janvier 2023 et pour une durée d'un an, les conditions afin de bénéficier du statut de client protégé ont été revues. Désormais, le statut est accessible dès réception d'un rappel de paiement.
- L'ordonnance permettant le blocage temporaire de l'indexation des loyers en fonction des performances énergétiques du logement est entrée en vigueur le 14 octobre 2022.

²⁷ Gratis energiescan | Vlaanderen.be.

²⁸ Wie kan Mijn VerbouwPremie aanvragen? | Vlaanderen.be.

²⁹ Wat als u uw factuur voor elektriciteit en aardgas niet betaalt? | Vlaanderen.be.

³⁰ For further explanation, please see: Wat als u uw factuur voor elektriciteit en aardgas niet betaalt? (What if you don't pay your electricity and natural gas bill?) and Minimale levering elektriciteit voor wie Prepaid en exclusief nachttarief heeft | Vlaanderen.be.

³¹ Beperkte of geen indexering van huurprijs voor woning met EPC-label D, E of F tot 30 september 2023 | Vlaanderen.be.

³² Huurprijsindexatie sinds 1 oktober 2023 met correctiefactoren | Vlaanderen.be.

³³ Fonds ter bestrijding van de uithuiszettingen | Vlaanderen.be.

³⁴ Celles-ci sont issues du Plan Air Climat Energie (PACE), et plus particulièrement de la section 5.1. 'Protéger les Bruxellois.es de la hausse des prix de l'énergie et renforcer la sobriété énergétique à tous les niveaux'.

³⁵ L'assouplissement de la condition de revenus pour l'accès au statut client protégé a été adopté dans le cadre d'une révision structurelle de l'ordonnance électricité et de l'ordonnance gaz (Ordonnance du 17 mars 2022 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires en vue de la transposition de la directive 2018/2001 et de la directive 2019/944).

Depuis 14 octobre 2022 et jusqu'au 13 octobre 2023, les loyers des logements ne pouvaient être indexés que de la manière suivante :

- Les loyers des logements disposant d'un certificat de la performance énergétique des bâtiments (PEB) A, B, C ou D pouvaient être indexés en totalité
 - Pour les logements disposant d'un PEB E, l'indexation ne pouvait être que de 50% ;
 - Les loyers des logements dont le PEB est de valeur F ou G ne pouvaient pas être indexés.
- En 2023, les locataires sociaux dont le logement affiche une mauvaise performance énergétique bénéficiaient d'une prime énergie de 120 € sur base annuelle, ce qui correspond à 10 € par mois d'occupation en 2022. Ce montant a été déduit du décompte annuel de charges qui leur a été envoyé entre juin et septembre 2023.
- En outre, une aide financière est accordée aux acteurs de terrain :
- Pour les centres publics d'aide sociale (CPAS), 20 millions d'euros supplémentaires ont été ajoutés, en 2023, aux 10 millions d'euros déjà prévus pour aider les ménages qui n'arrivent pas à payer leurs factures ;
 - En 2022 et 2023, une augmentation de l'aide accordée aux différentes organisations (InforGazElec, FDSS, ...) afin de renforcer l'information sur les mesures existantes ainsi que l'accompagnement des ménages.
- Rendre l'alimentation saine, de qualité et Good Food accessible à tou-te-s, y compris aux personnes en situation de précarité, en tenant compte des principes de choix, de plaisir et de dignité des personnes est un enjeu de la Stratégie Good Food. La Stratégie Good Food 2, approuvée par le gouvernement bruxellois en juin 2022, se donne comme objectif d'agir sur l'ensemble des déterminants en opérant de manière transversale et contextuelle et non pas uniquement sur les responsabilités individuelles. Il s'agit donc de développer tant l'accessibilité géographique, financière que culturelle de la Good Food, en vue de susciter l'adhésion de tou-te-s les Bruxellois-es à la Good Food, et d'entraîner des adaptations de régimes alimentaires vers des régimes moins néfastes pour l'environnement et meilleurs pour la santé et le bien-être animal.

Question 8. Veuillez fournir des informations actualisées sur les taux de risque de pauvreté pour l'ensemble de la population, ainsi que pour les enfants, les familles identifiées comme étant exposées au risque de pauvreté, les personnes handicapées et les personnes âgées. Veuillez indiquer la tendance au cours des cinq dernières années, ainsi que les prévisions pour les années à venir.

According to the 2022 European Union Statistics on Income and Living Conditions (EU-SILC), 18.7% of the Belgian population lived at risk of poverty or social exclusion in 2022. This percentage encompasses individuals who meet the criteria for the composite poverty indicator in the Europe 2030 strategy³⁶, i.e. people who live in households with incomes below the poverty threshold, who live in households with severe material and social deprivation, and/or who are younger than 65 and live in households with a very low work intensity. In 2020, this was 20.3% (decrease of 1.6%).

The same statistics indicate that the risk of poverty for the total population was 13.2% in 2022. In 2020 this was 14.1% (decrease of 0.9%).

The risk of poverty for children dropped slightly from 15.6% in 2020 to 14.1% in 2022 (decrease of 1.5%). This is also the case for elders (65+), with a decline from 18.7% in 2020 to 17.9% in 2022 (decrease of 0.8%). The risk of poverty for single households with children (family category at risk of poverty) increased from 29.3% in 2020 to 30.5% in 2022.

The Federal Planning Bureau (BFP) estimates that the risk of poverty will continue to decline until 2030 by which time it will start to rise again.³⁷

See [Annex 1](#) for a more extensive overview of percentages.

³⁶ The above composite indicator differs slightly from the indicator previously used in the context of the follow-up of the Europe 2020 strategy. The deprivation measure was expanded to include a social dimension, and in determining the work intensity of a household, the demarcation of the active population was expanded from 60 to 64 years of age. The new EU2030 indicator can only be calculated for the period 2019-2022.

³⁷ Bureau fédéral du Plan - Communiqué de presse - Le risque de pauvreté en Belgique diminue jusqu'en 2030, avant d'augmenter par la suite. Le Bureau fédéral du Plan (BFP) est un organisme indépendant d'intérêt public. Il réalise des études et des prévisions sur des questions de politique économique, sociale et environnementale.

Question 9. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir une approche coordonnée de la lutte contre la pauvreté, comme l'exige l'article 30 de la Charte, et pour réduire le recours à l'aide de dernier ressort, telle que les banques alimentaires et les soupes populaires.

Le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale est un outil de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale a été créé par l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions.³⁸ Il évalue l'effectivité des droits fondamentaux des personnes qui vivent dans des conditions socio-économiques défavorables. A cette fin, il publie tous les deux ans un rapport sur la pauvreté. Ce rapport informe les politiques de lutte de la pauvreté aux niveaux fédéral et fédérés (Flandre, Wallonie, Région de Bruxelles-Capitale).

Afin de garantir une approche coordonnée de la lutte contre la pauvreté, les autorités fédérales, wallonnes, flamandes et bruxelloises adoptent leurs plans de lutte contre la pauvreté respectifs.

Plan fédéral de lutte contre la pauvreté

The current federal plan to combat poverty and social inequalities was adopted on July 15th 2022. The plan is structured around three main themes: (1) early detection and prevention of poverty, (2) leveraging the fight against poverty and inequality by encouraging active participation in the labour market, (3) guaranteeing access to rights and to inclusion for all by addressing the issue of non-take-up of rights.

Ce plan est composé de plus de 140 actions. La responsabilité pour ces actions est assumée par l'ensemble du gouvernement fédéral. Cela signifie que chaque ministre/secrétaire d'État est responsable de la mise en œuvre des actions qui relèvent de ses propres compétences. Le service public de programmation (SPP) de l'Intégration sociale joue un rôle de coordination dans le suivi de ce plan fédéral de lutte contre la pauvreté.

Ce plan a pour vocation de coexister avec les plans de lutte contre la pauvreté réalisés par les entités fédérées. Il vise à s'inscrire dans une dynamique nationale partagée, et implique une concertation avec les entités fédérées, notamment via une conférence interministérielle liée à cette thématique.

Moreover, the Belgian parliament approved a bill on the 5th of October 2023, which will make it mandatory for each federal government to draw up a plan to combat poverty and social inequalities within the first twelve months of its mandate. This bill further provides for:

- La définition de mesures à prendre par chaque ministre et secrétaire d'État dans leurs propres compétences ;
- Une concertation avec les entités fédérées afin de rechercher les synergies d'actions, ainsi qu'avec le réseau de fonctionnaires de lutte contre la pauvreté et la Plateforme belge de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;

³⁸ Accord de coopération relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté de 1998.

- Un travail étroit de consultation des partenaires experts en matière de lutte contre la pauvreté lors de l'élaboration du plan ;
- La prise en compte de l'impact de chaque mesure en matière de genre et de handicap ;
- Un monitoring et une évaluation constante du plan tout au long de la législature.

Flemish Poverty Reduction Action Plan

The Flemish Poverty Reduction Action Plan 2020 – 2024 serves as guidance for poverty reduction in Flanders. This action plan was revised and updated in 2022, with some additional measures in view of inflation and rising energy costs. In addition to updating the environmental analysis and existing actions, 17 new actions were added, from a range of policy areas and within multiple targets for the action plan.

Combating child poverty is one of the strategic objectives in this plan. In that context, Flanders decided in 2022 to step up its efforts to fight child poverty. In 2023, the budget was increased by an additional 4 million euros. In 2024, too, an additional 4 million euros are provided to develop and support local networks of organisations and volunteers to counteract the reduction of opportunities due to poverty for children and young people (and their families) in and around schools. An innovative and broadened, easily accessible family support initiative for expectant families and families with children is also organized. Within this framework, six projects will receive funding to provide broad family support for expectant and young families in poverty. The aim is to realise their fundamental rights to combat structural child poverty.

Plan wallon de sortie de la pauvreté

Le Plan wallon de sortie de la pauvreté 2020-2024, adopté en novembre 2021 et d'application au territoire wallon, réunit différentes administrations et Unités d'Administration Publique (UAP) wallonnes. Ce plan est coordonné par le Secrétariat général, avec l'appui du Réseau wallon de lutte contre la pauvreté.

Des rencontres entre les *single points of contact* (SPOC) de chaque administration ont lieu chaque année afin de faire un point sur l'état d'avancement et travailler sur les projets transversaux. L'Agence wallonne pour une Vie de Qualité (AVIQ)³⁹ est partie prenante de ces projets, à savoir :

- La création d'un guide à destination des pouvoirs locaux via des groupes de travail
- L'alimentation du portail Wallonie afin de fournir des informations accessibles et pertinentes
- Le test d'une formation à destination des fonctionnaires wallons sur les réalités de la précarité (à venir)

³⁹ L'AVIQ est l'organisme créé par la Wallonie pour gérer des politiques majeures dans les domaines de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et de la Famille.

La transversalité est un principe fondateur de la coordination des matières au sein de l'AVIQ, afin de permettre le partage de connaissances et la prise en compte des questions sociales. Dans le cadre du Plan, trois projets sont menés :

- Renforcement des Associations de Santé Intégrée (ASI) au travers de l'intégration de nouveaux prestataires de soins
- Organisation d'une information pour lutter contre le non-recours aux droits dans le cadre de la crise sanitaire tout en passant d'un système de droit provisionnel à un système de droit acquis et une étude prospective sur la pauvreté infantile
- Amélioration de l'approche globale de la santé des publics les plus vulnérables notamment en permettant aux professionnels de mieux prendre en compte et comprendre les réalités de vies précaires

Plan bruxellois de lutte contre la pauvreté

Le plan bruxellois de lutte contre la pauvreté fait partie du Plan Social Santé Intégrée (PSSI) bruxellois,⁴⁰ et contient une synthèse des mesures mises en place par les différents niveaux de pouvoir en matière de lutte contre la pauvreté et les inégalités sociales et de santé sur le territoire bruxellois pour la période 2022-2025. Le PSSI est structuré autour de sept chapitres, chacun visant une dimension différente de la lutte contre la pauvreté et les inégalités sociales et de santé. Le premier chapitre met l'accent sur le renforcement de la lutte contre la pauvreté sociale. Il propose des mesures visant de renforcer l'accès au logement de personnes sans-abri ou mal logées, notamment lié au Plan d'Urgence Logement 2020-2024 de la RBC. Un plan qui devrait apporter une solution concrète à 15.000 ménages bruxellois, avec l'ambition de construire et de rénover des logements, de soutenir les locataires et les futurs propriétaires. Ce plan détaille 33 actions déclinées en 5 chantiers.

Ce chapitre 1 du PSSI présente également des mesures visant d'améliorer les conditions de vie des personnes primo-arrivants et en transit, les mesures se concentrant notamment sur le soutien des lieux d'hébergements et d'orientation qui permettent d'accueillir et d'accompagner les personnes visées par ces dispositifs. Il contient également des mesures portant sur l'offre de soutien et accompagnement préventif aux familles et l'enseignement, dont l'augmentation de la capacité d'accompagnement des services de guidance à domicile à

⁴⁰ A Bruxelles, les compétences relevant de l'Action sociale et de la Santé sont réparties sur sept niveaux de pouvoir. Les domaines politiques liés à l'action sociale et la santé couvrent un large éventail de compétences (...). Aucun de ces domaines politiques ne relève d'un seul gouvernement uniquement. C'est pourquoi l'accord de majorité bruxellois 2019-2024 a mis l'accent sur la nécessité d'assurer une plus grande cohérence des politiques menées afin de mieux rencontrer l'ensemble des besoins de la population. Le fait que l'ensemble des compétences en social-santé à la COCOF et à la COCOM ont été réunies entre les mains de deux ministres (et non plus six) et dans un seul cabinet au sein de la cellule Social-Santé, a été pensé et voulu dans le cadre de cette stratégie. Cette stratégie a également conduit à l'intégration du Plan de promotion de la santé, du Plan Santé et du Plan bruxellois de lutte contre la pauvreté au sein du PSSI. La Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale (Cocom) a coordonné le développement et la rédaction du Volet 3 du Plan Social Santé Intégrée (PSSI), qui présente la synthèse des mesures en cours (mesures de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC), mesures de la Commission communautaire flamande (VGC), et mesures de la Commission communautaire française (COCOF)) en matière de lutte contre la pauvreté et les inégalités sociales et de santé pour 2022-2025.

900 personnes et familles et l'adoption du plan transversal de soutien aux familles monoparentales, ainsi que des mesures destinées à améliorer l'accessibilité des personnes en situation de handicap en termes d'aménagements et de faciliter l'accessibilité des transports en commun.

Dans le chapitre 2, qui vise de réduire les inégalités sociales et de santé et de prévenir les ruptures sociales, sont reprises les mesures visant à activer les allocations sociales comme outil de lutte contre la pauvreté infantile, comme la définition d'un modèle d'allocations familiales solidaire et équitable, qui prend en considération les besoins des familles en la matière (en premier lieu sur la base du revenu familial), tout en tenant compte également de situations spécifiques (enfants atteints d'une affection, les familles précarisées, pandémie, etc...). Sont visées l'extension du public cible pour l'octroi du supplément social et l'augmentation du montant du supplément social dans ce nouveau régime, avec une attention particulière pour les familles nombreuses. Le mécanisme d'octroi du supplément social est aussi révisé: afin de garantir que les ménages les plus vulnérables reçoivent le supplément social autant que possible au moment où elles en ont besoin, l'organisme d'allocations familiales examine en permanence si elle peut octroyer d'office le supplément social en l'absence de demande de la part de la famille. De plus, l'opérateur public (Famiris) est chargé d'identifier le non-recours aux allocations familiales pour les familles bruxelloises et le montant majoré d'orphelin en faveur de l'enfant bénéficiaire est maintenu malgré l'éventuelle remise en ménage du parent survivant.

Belgium concurs that material aid and food aid are measures of last resort. Nevertheless, these organizations prove their worth, especially in time of crisis. The federal government has therefore committed itself to keep the financial resources behind these initiatives up to par.

Question 10. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour consulter les personnes les plus touchées par la crise du coût de la vie et/ou les organisations représentant leurs intérêts et garantir leur participation au processus d'élaboration des mesures de réponse à la crise.

The federal plan to combat poverty and social inequalities (more information on this plan is available in the answer to question 9) was the result of a participative process with poverty organizations and people in poverty. A coordinated input process was set up by the open Belgian Platform on the fight against poverty and social exclusion (managed by the Federal public planning service for Social Integration (*service public de programmation de l'Intégration sociale*)). The Belgian Anti-Poverty Network, where people in poverty express their opinions, the "Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale", as well as the federations of public social welfare centres (*féderations de centres publics d'aide sociale*), were included in every stage of the creation of this plan as privileged partners.

To ensure participation of those most affected by the cost-of-living crisis and/or organizations representing their interests, the Flemish poverty decree provides for the recognition and subsidisation of associations combating poverty. In early 2022, the maximum number of associations to be recognised was raised from 52 to 58. A recognition round for association candidates ran in 2022. On 1 January 2023, there were 58 recognised associations. The *Vlaams Netwerk van verenigingen waar armen het woord nemen*, most commonly known as the *Netwerk Tegen Armoede* ('Network Against Poverty') supports exchanges between associations and organises dialogue between (Flemish) policymakers and people in poverty. In 2023, these associations were also structurally enhanced with an increase in the basic subsidy, so as to enable them to fulfil their task of policy participation at the regional and local level.

Annexe 1

Proportion in poverty or social exclusion and sub-indicators, 2019-2022, in %

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
|---|------|------|------|------|
| At risk of poverty or social exclusion (AROPE EU 2030) | | | | |
| Belgium | 20.0 | 20.3 | 18.8 | 18.7 |
| Flemish Region | 13.9 | 14.2 | 12.4 | 11.2 |
| Brussels-Capital Region | 38.9 | 36.4 | 35.3 | 38.8 |
| Walloon Region | 24.8 | 26.0 | 24.9 | 25.8 |
| | | | | |
| At risk of poverty (AROP) | | | | |
| Belgium | 14.8 | 14.1 | 12.7 | 13.2 |
| Flemish Region | 9.8 | 9.3 | 7.8 | 7.7 |
| Brussels-Capital Region | 31.4 | 27.8 | 25.4 | 29.8 |
| Walloon Region | 18.3 | 18.2 | 17.3 | 17.8 |
| | | | | |
| Very low work intensity (VLWI EU 2030) | | | | |
| Belgium | 12.8 | 12.3 | 11.9 | 11.5 |
| Flemish Region | 7.7 | 7.9 | 6.8 | 6.1 |
| Brussels-Capital Region | 24.2 | 21.0 | 22.9 | 20.4 |
| Walloon Region | 17.5 | 16.9 | 17.0 | 18.0 |
| | | | | |
| Severe material and social deprivation (SMSD EU 2030) | | | | |
| Belgium | 6.3 | 6.7 | 6.3 | 5.8 |
| Flemish Region | 3.6 | 3.9 | 4.4 | 3.2 |
| Brussels-Capital Region | 13.7 | 13.5 | 11.5 | 11.6 |
| Walloon Region | 8.6 | 9.5 | 8.0 | 8.7 |

Source: EU-SILC Statbel, edited by Statistics Flanders

Proportion in poverty or social exclusion, by age, 2022, in %.

| Belgium | | | | |
|-----------------------|---------------|------|--------------|--------------|
| | AROPE EU 2030 | AROP | VLWI EU 2030 | SMSD EU 2030 |
| 0-17 years | 19.6 | 14.1 | 9.7 | 7.7 |
| 18-24 years | 21.5 | 16 | 13.1 | 4.7 |
| 25-49 years | 15.5 | 9.9 | 9.5 | 6.0 |
| 50-64 years | 20.7 | 12.3 | 16.9 | 6.2 |
| 65 years and over | 20 | 17.9 | - | 3.5 |
| | | | | |
| Flemish Region | | | | |
| | AROPE EU 2030 | AROP | VLWI EU 2030 | SMSD EU 2030 |
| 0-17 years | 10.4 | 7.5 | 3.9 | 4.7 |
| 18-24 years | 9.8 | 7.3 | 6.9 | 0.7 |
| 25-49 years | 7.8 | 4.4 | 4.4 | 3.3 |
| 50-64 years | 13.4 | 7.3 | 11.3 | 3.6 |

| | | | | |
|--------------------------------|----------------------|-------------|---------------------|---------------------|
| 65 years and over | 15.3 | 13.8 | - | 2.0 |
| Walloon Region | | | | |
| | AROPE EU 2030 | AROP | VLWI EU 2030 | SMSD EU 2030 |
| 0-17 years | 26.6 | 17.9 | 16.1 | 11.2 |
| 18-24 years | 34 | 25.4 | 20.7 | 9.4 |
| 25-49 years | 22.3 | 14.2 | 15.5 | 8.8 |
| 50-64 years | 28.5 | 16.7 | 23.7 | 9.5 |
| 65 years and over | 24.5 | 21.8 | - | 4.0 |
| Brussels-Capital Region | | | | |
| | AROPE EU 2030 | AROP | VLWI EU 2030 | SMSD EU 2030 |
| 0-17 years | 44.9 | 35.9 | 19.7 | 12.5 |
| 18-24 years | 39.1 | 28.5 | 20.2 | 9.5 |
| 25-49 years | 33 | 24.1 | 17.3 | 10.9 |
| 50-64 years | 41.7 | 30.1 | 28.8 | 11.3 |
| 65 years and over | 41.9 | 36.4 | - | 13.8 |

Source: EU-SILC Statbel, edited by Statistics Flanders

Proportion in poverty or social exclusion, people with or without disabilities (18+), 2022, in %.

| | | | | |
|-----------------------------------|----------------------|-------------|---------------------|---------------------|
| Belgium | | | | |
| | AROPE EU 2030 | AROP | VLWI EU 2030 | SMSD EU 2030 |
| People with disabilities (18+) | 36.1 | 21.9 | 37.5 | 12.5 |
| People without disabilities (18+) | 13.6 | 10.5 | 7.1 | 3.3 |
| Flemish Region | | | | |
| | AROPE EU 2030 | AROP | VLWI EU 2030 | SMSD EU 2030 |
| People with disabilities (18+) | 27.7 | 15.4 | 29.8 | 9.7 |
| People without disabilities (18+) | 7.4 | 5.9 | 2.8 | 1.1 |
| Walloon Region | | | | |
| | AROPE EU 2030 | AROP | VLWI EU 2030 | SMSD EU 2030 |
| People with disabilities (18+) | 42.6 | 26.4 | 44.8 | 14.7 |
| People without disabilities (18+) | 19.8 | 14.8 | 12.2 | 5.7 |
| Brussels-Capital Region | | | | |
| | AROPE EU 2030 | AROP | VLWI EU 2030 | SMSD EU 2030 |
| People with disabilities (18+) | 56.7 | 38.9 | 47.4 | 18.7 |
| People without disabilities (18+) | 31.5 | 24.7 | 14.9 | 9.2 |

Source: EU-SILC Statbel, edited by Statistics Flanders

Annexe 2

Tableau - Prime corona octroyée sous la forme de chèques consommation (Ces données se rapportent à la période courant du 1er août 2021 au 31 mars 2022.)

(Source : La Voucher Issuers Association (VIA), une ASBL qui regroupe les sociétés émettrices de titresrepas, d'écochèques et de chèques consommation.)

| | |
|---|-------------------------|
| Nombre de travailleurs ayant déjà utilisé la prime corona | 1.797.397 (estimation) |
| Valeur totale des chèques consommation émis | 493,24 millions d'euros |
| Valeur moyenne de la prime corona | 274 euros |
| Nombre de commerçants affiliés | 42.304 |
| Nombre d'entreprises octroyant la prime corona | 81.951 |

Ces chiffres montrent qu'au 28 février 2022, 81.951 entreprises accordent la prime corona et que le montant moyen de la prime (valeur émise / utilisateurs) est d'environ 274 euros. Toutefois, les chiffres consolidés par VIA ne permettent pas d'identifier combien d'entreprises ou de secteurs accordent le montant maximum. Au niveau sectoriel, cela concerne 37% des (sous-)commissions paritaires ayant conclu une CCT sur le sujet⁴¹.

Les commissions paritaires ayant conclu une convention collective de travail prévoyant l'octroi d'une prime corona emploient environ 2.002.864 travailleurs (Source : Office National de Sécurité Sociale).

⁴¹ Nombre de CP au 28/02/2022. A l'exception de la CP 322 - Commission paritaire du travail intérimaire (127.141 salariés), mais y comprise la SCP 322.01 - Sous-commission paritaire des entreprises agréées fournissant des travaux ou des services de proximité. Pour les salariés du secteur du travail intérimaire, les conditions d'octroi des primes « corona » sont les mêmes que dans les entreprises dans lesquelles ils travaillent.

Annexe 3

1. La prime corona

https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/2021-4/instructions/salary/particularcases/consumption_cheques.html

À partir du 1^{er} août 2021, la possibilité existe pour les entreprises de procéder à l'octroi d'une prime corona unique, exonérée de cotisations de sécurité sociale.

Le gouvernement prévoit la possibilité pour des entreprises, à partir du 1^{er} août 2021, de procéder à l'octroi d'une prime corona unique.

Le législateur prévoit cette possibilité pour les employeurs qui ont obtenu de bons résultats pendant la crise. Ce sont les parties à la relation de travail qui décident de l'attribution de la prime.

Les **étudiants sous cotisation de solidarité** et les **travailleurs qui ne sont plus en service**, peuvent également entrer en considération. En vue de soutenir en même temps la relance, la prime est octroyée sous forme de chèques au format papier ou sous forme électronique.

2. Bonus à l'emploi

https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/2021-4/instructions/deductions/workers_reductions/workbonus.html

-Suite à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, les plafonds salariaux pour le calcul du bonus à l'emploi sont adaptés, **avec effet au 1^{er} septembre 2021**.

-Suite à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, les plafonds salariaux pour le calcul du bonus à l'emploi sont adaptés **avec effet au 1^{er} janvier 2022**.

-Suite à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, les plafonds salariaux pour le calcul du bonus à l'emploi sont adaptés, **avec effet au 1^{er} mars 2022**.

Adaptation des montants à partir du 1^{er} avril 2022 suite à l'augmentation du RMMMIG et à la liaison du RMMMIG d'avril avec le plafond salarial supérieur du bonus à l'emploi (arrêté royal du 10 avril 2022 - MB du 25 avril 2022; CCT n° 43-16).

Enfin, suite à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, il y a de nouveau une adaptation des plafonds salariaux pour le calcul du bonus à l'emploi, **avec effet au 1^{er} mai 2022**.

-Suite à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, il y a, **à partir du 1^{er} août 2022**, une adaptation des plafonds salariaux pour le calcul du bonus à l'emploi.

-Suite à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, il y a, **à partir du 1^{er} novembre 2022**, une adaptation des plafonds salariaux pour le calcul du bonus à l'emploi.

-Suite à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, les plafonds salariaux pour le calcul du bonus à l'emploi sont adaptés **avec effet au 1^{er} décembre 2022**.

-Bonus à l'emploi - très bas salaires

Renforcement du bonus à l'emploi pour les très bas salaires (arrêté royal du 27 mars 2023 - MB du 12 avril 2023).

3. Réduction cotisation personnelle restructuration

https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/2021-4/instructions/deductions/workers_reductions/contributionreduction_restructuring.html
Adaptation des plafonds salariaux suite au dépassement de l'indice-pivot.

4. 120 heures supplémentaires volontaires additionnelles 'heures de relance' 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2021, 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2022 - update - mesure corona

https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/2022-1/instructions/miscellaneous/corona-measures/supplementary_hoursquarter.html
Pour le 3^{ème} et le 4^{ème} trimestre 2021 et pour 2022, 120 heures supplémentaires volontaires additionnelles exonérées de cotisations de sécurité sociale peuvent être prestées indépendamment du secteur, mais seulement auprès d'employeurs qui tombent sous la loi du 16 mars 1971 (arrêté royal du 23 janvier 2022 - MB du 4 février 2022).

Communications intermédiaires - Réintroduction des 120 heures supplémentaires volontaires additionnelles 'heures de relance'

Les travailleurs occupés auprès d'employeurs qui tombent sous la loi du 16 mars 1971 sur le travail peuvent prester 120 heures supplémentaires volontaires additionnelles exonérées d'ONSS et d'impôts (loi non encore publiée ; arrêté royal non encore publié).

Le gouvernement a approuvé au Conseil des ministres du 12 mai 2023 la réintroduction de 120 heures supplémentaires volontaires additionnelles, dites 'heures de relance', pour la période 1er juillet 2023 - 30 juin 2025. Pour la sécurité sociale, ces 120 heures additionnelles **ne sont pas soumises aux cotisations de sécurité sociale** et ne doivent pas non plus être déclarées en DmfA.

5. Réduction de la cotisation personnelle des pensionnés dans le secteur des soins - mesure secteur des soins

https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/2022-4/instructions/deductions/workers_reductions/employee_reduction_healthsector.html
Pour inciter les pensionnés à travailler dans le secteur des soins, le solde de la cotisation personnelle après application du bonus à l'emploi est neutralisé par l'introduction d'une réduction de la cotisation personnelle correspondante. Plus aucune cotisation personnelle n'est donc due (loi du 20 novembre 2022 - MB du 30 novembre 2022).

Cette mesure est prolongée pour le 1er trimestre 2023 (loi du 26 décembre 2022 - MB du 30 décembre 2022).

Cette mesure est prolongée pour le 2^{ème} et le 3^{ème} trimestre 2023 (loi du 4 juillet 2023 - MB du 11 juillet 2023).

6. Prime pouvoir d'achat

https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/2023-2/instructions/salary/particularcases/consumption_cheques.html

Un arrêté royal du 23 avril 2023 ouvre la possibilité pour les entreprises de procéder, à partir du 1er juin 2023, à l'octroi d'une prime pouvoir d'achat unique exonérée de cotisations. Le législateur prévoit cette possibilité pour les entreprises qui ont obtenu de bons résultats pendant la crise. Ce sont les parties à la relation de travail qui décident de l'octroi de la prime pouvoir d'achat. Les formalités sont analogues à celles de la prime corona. **Les étudiants sous cotisation de solidarité et les travailleurs qui ne sont plus en service** peuvent aussi entrer en ligne de compte.

Annexe 4

Les prestations de sécurité sociale – telles que les pensions – et les aides – telles que la garantie de revenu aux personnes âgées (ci-après, GRAPA) – payées par le Service fédéral des Pensions (ci-après, SFP) sont effectivement adaptées au coût de la vie par le biais de l'indexation.

Grâce à cette indexation, les pensions brutes et autres prestations payées par le SFP sont adaptées à la « hausse des prix », et donc au coût de la vie.

Pour qu'il y ait indexation des prestations – à partir du premier mois qui suit le dépassement –, il faut que la moyenne des indices-santé des quatre derniers mois $\times 0,98$ (indice santé lissé) dépasse un indice-pivot. Dès lors si l'indice pivot est dépassé, ces prestations et ces aides sont automatiquement augmentées de 2 %.

En ce qui concerne la date de la dernière indexation des pensions et de la GRAPA, elle a eu lieu à la suite du dépassement de l'indice pivot en novembre 2022. Par conséquent, la dernière indexation des prestations et des aides payées par le SFP date de décembre 2022.

Par ailleurs, les prestations payées par le SFP peuvent également être adaptés en raison des adaptations annuelles en janvier et des adaptations au bien-être.

En ce qui concerne les adaptations au bien-être, le montant des pensions ou autres prestations payées par le SFP peut évoluer en raison d'une adaptation au bien-être général par fixation annuelle d'un coefficient de revalorisation ou adaptation forfaitaire sous la forme d'une allocation.

Cela consiste à faire évoluer le montant des pensions de la même manière que les salaires pour éviter que le taux de remplacement des pensions ne se détériore. Il s'agit d'augmentations qui s'ajoutent à l'indexation.

Depuis le pacte des générations de 2005, une adaptation au bien-être est possible pour les pensions des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants et les autres avantages sociaux. Chaque année, les partenaires sociaux et le gouvernement répartissent une enveloppe bien-être. Cette concertation a lieu dans le cadre de l'accord interprofessionnel.

En ce qui concerne la date de la dernière adaptation au bien-être de certaines prestations payées par le SFP et de la GRAPA, elle a eu lieu en juillet 2023.